

N° 7123¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant les prescriptions minimales de sécurité et de
santé relatives à l'exposition des salariés aux risques dus
aux agents physiques (champs électromagnétiques)**

* * *

AVIS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

(4.5.2017)

I. ANTECEDENTS

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 10 mars 2017 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement à la demande du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un texte initial du projet de règlement grand-ducal et un tableau de correspondance.

L'avis du Conseil d'Etat date du 7 février 2017.

Les Chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce, le 18 novembre 2016;
- la Chambre des Métiers, le 8 décembre 2016;
- la Chambre des salariés, le 28 octobre 2016.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a examiné ce dossier lors de sa réunion du 3 mai 2017.

*

II. TRAVAUX EN COMMISSION

La commission constate que le projet de règlement grand-ducal sous examen a pour objet de transposer la *directive 2013/35/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (champs électromagnétiques) et abrogeant la directive 2004/40/CE*, ci-après „la directive 2013/35/UE“.

Il s'agit de la vingtième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1^{er} de la directive 89/391/CEE.

A rappeler qu'à la suite de l'entrée en vigueur de la *directive 2004/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques* de graves préoccupations ont été exprimées par les parties prenantes, notamment par la communauté médicale, quant aux effets éventuels de la mise en oeuvre de cette directive sur l'utilisation de procédures médicales reposant sur l'imagerie médicale.

La directive 2013/35/UE a pour objet d'abroger la directive 2004/40/CE et d'instaurer des mesures plus appropriées et plus proportionnées visant la protection des travailleurs contre les risques liés aux champs électromagnétiques.

*

Concernant plus particulièrement le fond, le projet de règlement grand-ducal sous examen fixe les prescriptions minimales en matière de protection des salariés contre les risques pour leur sécurité et leur santé qui résultent ou qui sont susceptibles de résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques au travail.

Les dispositions y visées couvrent l'ensemble des effets biophysiques connus, directs ou indirects, produits par des champs électromagnétiques et déterminent les valeurs limites d'exposition à court terme aux champs électromagnétiques.

Par ailleurs, ces dispositions ont également pour objet de fixer des valeurs limites pour les émetteurs de faible puissance d'un réseau public de téléphonie mobile dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est inférieure à 50 W et de protéger dès lors la sécurité et la santé des salariés qui y sont exposés. Les émetteurs dont la somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes est supérieure ou égale à 50 W sont couverts par la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Le présent projet de règlement grand-ducal oblige l'employeur de veiller à ce que l'exposition des salariés soit limitée à ces valeurs limites d'exposition. Lorsque l'exposition dépasse ces valeurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir que les risques résultant des champs électromagnétiques sur le lieu de travail soient éliminés ou réduits au minimum.

Les valeurs déclenchant l'action sont des niveaux opérationnels qui sont fixés afin de simplifier le processus permettant de démontrer que les valeurs limites sont respectées ou afin de prendre les mesures de protection ou de prévention qui s'imposent.

L'employeur est tenu d'évaluer tous les risques dus aux champs électromagnétiques sur le lieu de travail auxquels le salarié est confronté. Si nécessaire, il mesure ou calcule les niveaux de champs électromagnétiques auxquels les salariés sont exposés. L'employeur est également tenu de veiller à ce que les salariés qui ont une probabilité d'être exposés à des champs électromagnétiques sur le lieu de travail reçoivent toute l'information nécessaire et une formation adéquate.

Les salariés qui sont exposés à des champs électromagnétiques sont soumis à une surveillance de la santé adaptée. Le salarié qui signale un effet indésirable ou inattendu sur la santé doit également être soumis à une surveillance de la santé, de même lorsqu'une exposition supérieure aux valeurs limites est détectée.

*

Dans son avis précité du 7 février 2017, le Conseil d'Etat émet plusieurs observations, notamment pour ce qui est des articles 1^{er}, 3, 4, 7, 9 et 11, pour le détail desquelles il y a lieu de s'y référer. La commission parlementaire constate avec satisfaction que le nouveau texte coordonné lui soumis pour avis reprend toutes les modifications proposées par le Conseil d'Etat.

*

Au vu de ce qui précède, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale propose à la Conférence des Présidents d'émettre un avis favorable.

*

La Conférence des Présidents fait sien l'avis de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et donne son assentiment au projet de règlement grand-ducal n° 7099.

Luxembourg, le 4 mai 2017

Le Secrétaire général,
Claude FRIESEISEN

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO